



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-27-du 11 avril 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

### Délégation locale du Puy-de-Dôme

**Décision du 1<sup>er</sup> avril 2014** arrêtant le programme d'actions de l'Agence Nationale de l'Habitat pour le département du Puy-de-Dôme. 1344

### Programme d'action territorial 2014

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

**ARRETE N° 2014-92 du 2 avril 2014** fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de Clermont-Ferrand pour l'année 2014. 1355

**ARRETE N° 2014-93 du 2 avril 2014** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014. 1356

**ARRETE N° 2014-95 du 2 avril 2014** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014. 1357

**ARRETE N° 2014-96 du 2 avril 2014** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014. 1358

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE N°14/00762 du 9 avril 2014** portant désignation administrative de somme à Monsieur RIGAT Antoine commune de Neschers. 1359

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction de la Réglementation

**ARRETE N° 2014/PREF 63/ 14/ 00738 du 7 avril 2014** fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département du Puy-de-Dôme entre les représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ainsi que la pondération des suffrages pour les élections des communes et des EPCI. 1361

**ARRETE N° 2014/PREF 63/ 14/00742 du 7 avril 2014** fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme. 1371

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRETE modificatif N° 14/00723 du 7 avril 2014** d'un système de vidéoprotection. 1376

<b>ARRETE modificatif N° 14/00724 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1377</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00725 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1378</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00726 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1379</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00727 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1380</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00728 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1381</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00729 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1382</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00730 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1383</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00731 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1384</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00732 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1385</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00733 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1386</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00734 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1387</b>
<b>ARRETE modificatif N° 14/00735 du 7 avril 2014 d'un système de vidéoprotection.</b>	<b>1388</b>





Délégation locale du Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 CLERMONT FERRAND

Clermont-Ferrand, le 01 AVR. 2014

**DECISION ARRÊTANT LE PROGRAMME D'ACTIONS  
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DÔME,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Délégué de l'Agence nationale de l'habitat  
dans le Département,**

- Vu le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu l'article R 321-10-I-1 et l'article R321-10-II-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté du 2 février 2011 ;
- Vu les délibérations n°2013-07 à 2013-12 du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 13 mars 2013 relatives à l'adaptation du régime des aides de l'Agence ;
- Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux ;
- Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement au fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),
- Vu la circulaire C2014-01 du 5 janvier 2014 portant orientations pour la programmation 2014 des aides et des crédits de l'Anah ;
- Vu la décision préfectorale du 15 avril 2013 approuvant le programme d'actions territorial 2013 ;
- Vu l'avis donné par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance du 25 février 2014.

**DECIDE**

**Article 1 :** Les dispositions du programme d'actions territorial adaptant les règles d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat dans le Département du Puy de Dôme pour l'année 2014 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui est également transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Le Préfet,

Michel FUZEAU



Délégation locale du Puy-de-Dôme

## PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2014

Conformément aux articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action territorial, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) selon les dispositions prévues dans son règlement intérieur.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'Agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme.

### A- Bilan d'activité 2013

L'élaboration du programme d'actions 2014 s'appuie sur une analyse des résultats de l'activité de l'année 2013.

#### 1- Bilan financier et quantitatif

##### 1.1 Crédits

Concernant les crédits délivrés par l'Anah, La dotation initiale allouée au département du Puy-de-Dôme pour l'année 2013 s'élevait à **3 831 214 €** :

- 491 371 € au titre du financement de l'ingénierie,
- 3 339 843 € au titre du financement des travaux, dont 930 403 € pour les travaux d'économie d'énergies.

Dès le mois d'août, l'enveloppe travaux notifiée a été entièrement consommée du fait d'une hausse conséquente du nombre de dossiers. Cette augmentation du nombre de dossiers agréés est due, d'une part aux évolutions des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, et d'autre part à la mobilisation de la délégation, des collectivités et de leurs opérateurs.

Une enveloppe complémentaire de **2 178 125 €** a de ce fait été déléguée, portant ainsi la dotation finale à **6 009 339 €** (5 568 537 € pour les travaux et 440 802 € pour l'ingénierie). Ce sont finalement 2 228 103 € qui ont été attribués pour les seuls travaux d'économie d'énergie (+139 % par rapport aux crédits initiaux).

**Dès lors, la consommation de l'enveloppe Anah au titre de l'année 2013 est de 157 % de la dotation initiale.**

Concernant les crédits délivrés par l'État dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), l'État a notifié une dotation initiale de **765 986 €** pour le versement de l'Aide de Solidarité Écologique (ASE).

Les dossiers étant en nombre croissant, une enveloppe supplémentaire a été demandée en cours d'année. L'enveloppe finale a ainsi été portée à **1 646 959 €**, soit plus du double de la dotation initiale.

L'enveloppe finale se répartit de la manière suivante :

- 1 440 000 € pour les subventions travaux,
- 206 959 € pour le financement des missions d'ingénierie.

**Dès lors, la consommation de l'enveloppe FART au titre de l'année 2013 est de 215 % de la dotation initiale.**

## 1.2 Objectifs et réalisations

Au titre de l'année 2013, **783** résidences principales ont été réhabilitées :

- 72 logements de propriétaires bailleurs,
- 711 logements de propriétaires occupants.

Le nombre de réalisations s'est ainsi fortement accru par rapport à 2012 : **+ 35 %**.

Dans le cadre du programme Habiter Mieux (FART), **469** logements ont bénéficié d'une Aide de Solidarité Écologique (ASE) pour des travaux d'économies d'énergie :

- 443 logements de propriétaires occupants,
- 26 logements locatifs conventionnés.

Concernant l'atteinte des objectifs fixés :

	Indicateurs	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne Logements très dégradés	41	53	129%
	Autonomie	256	212	83%
	Précarité énergétique / gain >25%	314	378	120%
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne Logements très dégradés	49	56	114%
	Autonomie	59	6	10%
	Précarité énergétique/ gain >35%		4	



Les objectifs prioritaires relatifs aux propriétaires occupants sont globalement atteints. Les réalisations sont supérieures aux objectifs fixés sur les lignes « habitat indigne », « logements très dégradés » et « précarité énergétique ».

L'atteinte des objectifs relatifs aux propriétaires bailleurs n'est pas homogène. Les résultats sont très positifs pour la réhabilitation des logements très dégradés et insalubres (114%), ils sont moins importants sur l'adaptation au handicap et au vieillissement, les aides étant certainement moins connues.

## 2- Bilan qualitatif

Sur les 783 logements conventionnés avec travaux en 2013, **709** concernent des actions prioritaires de l'Anah, soit **91 %**. A titre de comparaison, cette proportion était de **48 %** sur les dossiers agréés en 2012.

La répartition selon les actions prioritaires est la suivante :

Priorités 2013	Nombre de logements agréés	Montant global des subventions Anah	Montant moyen des subventions Anah
PO - Lutte contre l'habitat indigne PO - Logements très dégradés	53	1 013 417 €	19 121 €
PO - Autonomie	212	683 966 €	3 226 €
PO - Précarité énergétique	378	2 174 983 €	5 754 €
PB - Lutte contre l'habitat indigne PB - Logements très dégradés	56	1 216 886 €	21 730 €
PB - Logements dégradés	6	50 280 €	8 380 €
PB - Précarité énergétique	4	92 406 €	23 102 €
<b>TOTAL priorités</b>	<b>709</b>	<b>5 231 938 €</b>	

*Les montants moyens des subventions sont à considérer avec précaution, notamment sur les lignes « PO- autonomie » et « PO – précarité énergétique », du fait de l'écrêtement appliqué au-delà de 80 % du montant TTC des travaux.*

Les crédits Anah sont largement engagés sur des actions prioritaires de l'Agence (**94%**) :

Consommation PO 2013	4 096 314 €
Consommation PB 2013	1 470 800 €
<b>Consommation totale 2013</b>	<b>5 567 114 €</b>
Consommation PO 2013 sur priorités	3 872 366 €
Consommation PB 2013 sur priorités	1 359 572 €
<b>Consommation totale 2013 sur priorités</b>	<b>5 231 938 €</b>
Taux de consommation PO priorités sur PO 2013	95 %
Taux de consommation PB priorités sur PB 2013	92 %



Pour les dossiers propriétaires occupants, il faut souligner la nette augmentation de la part des crédits engagés sur les priorités de l'Anah. En effet, **95%** des crédits travaux engagés en 2013 sont mobilisés sur une action prioritaire, contre 79 % en 2012 et 54% en 2011. Cette progression s'explique par le recentrage, opéré fin 2012, sur les dossiers « Précarité Énergétique » et « Autonomie », ainsi que par la stricte limitation des dossiers « autres travaux ».

Ce constat se retrouve également en termes de proportion de logements. Ainsi, les logements propriétaires occupants « précarité énergétique » représentent un logement agréé sur deux (un sur quatre en 2012) ; les travaux d'adaptation concernent près d'un agrément sur trois (un logement sur quatre en 2012).

2013	Nombre de logements agréés	Ratio / nombre de logements PO agréés en 2013 (711)
PO - Autonomie	212	30%
PO - Précarité énergétique	378	53%

Preuve que le programme « Habiter Mieux » monte en charge, le nombre de logements qui ont reçu la prime énergétique (ASE) a triplé par rapport à l'année précédente (154 primes délivrées en 2012). Cette évolution est due à trois facteurs majeurs :

- 1/ l'élargissement des publics bénéficiaires,
- 2/ le renforcement des aides,
- 3/ la forte mobilisation des acteurs institutionnels via le partenariat du Contrat Local d'Engagement et l'essor des dispositifs programmés.

**1 439 944 € de subvention** ont été attribués aux propriétaires par l'État, et **202 559 €** aux collectivités maîtres d'ouvrage pour le suivi-animation de ces dossiers.

94 % des logements traités étaient énergivores ( classe énergétique E, F ou G avant travaux ).  
3 propriétaires sur 4 qui ont bénéficié des aides du programme Habiter Mieux, disposaient de ressources très modestes.

Le gain énergétique moyen est de 40 %.

Habiter Mieux est aussi **une porte d'entrée pour d'autres interventions sur l'habitat privé**. Ainsi 20 % des propriétaires occupants subventionnés au titre de ce programme ont également bénéficié d'aides au titre de l'adaptation au handicap, à la perte d'autonomie ou dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

## **B – Objectifs 2014 pour le Puy de Dôme**

Les objectifs chiffrés assignés au Puy de Dôme pour 2014 sont les suivants :

- Lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants : 32  
des propriétaires bailleurs : 10
- Lutte contre l'habitat très dégradé des propriétaires occupants : 18  
des propriétaires bailleurs : 28
- Lutte contre l'habitat dégradé des propriétaires bailleurs : 19
- Lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants : 318  
des propriétaires bailleurs : 15
- Travaux pour l'autonomie de la personne en propriétaire occupant : 351

Pour le Puy-de-Dôme, la dotation prévisionnelle de l'Anah pour 2014 est de 5 343 012 €. Elle se décompose de la manière suivante :

- 618 623 € au titre du financement de l'ingénierie,
- 4 724 389 € au titre du financement des travaux, dont 1 774 447 € pour l'amélioration énergétique de logements.

En outre, une réserve de crédits disponibles de 10 % est constituée à l'échelle régionale. Ainsi la dotation prévisionnelle pourra être abondée si nécessaire.

En complément, l'État attribue au Puy-de-Dôme, au titre du fonds d'amélioration à la rénovation thermique (FART), une enveloppe spécifique de 1 279 738 € :

- 293 774 € au titre du financement de l'ingénierie,
- 985 964 € au titre du financement des travaux.

## **C – Programme d'actions pour 2014**

Le présent programme apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention dans le département du Puy de Dôme. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

Il est applicable pour toute décision attributive à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014, jusqu'à son renouvellement**.

La subvention de l'Anah n'est pas de droit : l'article 11 du RGA (Règlement Général de l'Anah) prévoit que le délégué de l'Agence dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de chaque projet.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

### **➤ Priorités pour le financement des opérations :**

Sont prioritaires les demandes relevant des thématiques suivantes :

1. le traitement de l'habitat indigne et non décent,
2. la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux,
3. les travaux d'autonomie ou d'adaptation au handicap,
4. la prévention de la dégradation des copropriétés et le redressement de celles en difficulté,
5. le développement d'un parc privé locatif à loyer conventionné.

### **1 - Dispositions applicables aux projets des propriétaires occupants**

#### **➤ L'écrêtement des subventions :**

Quelle que soit la catégorie du demandeur, le montant maximal des subventions publiques de droit commun est fixé à 80 % du coût TTC de l'opération.

Pour les propriétaires occupants entrant dans la catégorie « ménages à ressources très modestes », ce taux maximum pourra exceptionnellement atteindre 100 % du coût TTC de l'opération dès lors que leur situation personnelle et financière le justifie. La délégation fondera cette dérogation au regard d'un rapport complet, élaboré par les services sociaux qui pourront solliciter à cet effet des informations détaillées sur la situation du demandeur.

➤ **Autonomie :**

Il est demandé de coupler autant que de possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie, en apportant un conseil approfondi aux foyers éligibles.

A compter du 15 avril 2014, tous les dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah pour l'adaptation à la perte d'autonomie devront ainsi comporter un diagnostic de performance énergétique.

➤ **L'insalubrité et la dégradation importante :**

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) supérieure ou égale à 0,30, et dont le projet comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, fera l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui pourra solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer le caractère avéré ou non avéré de l'insalubrité.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité ou de dégradation importante.

La grille d'insalubrité ou de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti.

➤ **La maîtrise d'œuvre :**

Le recours à une maîtrise d'œuvre est obligatoire pour tous les projets de plus de 100 000 €.

Pour les projets de moins de 100 000 € de travaux, la maîtrise d'œuvre est obligatoire lorsqu'il s'agit de subventionner des travaux lourds portant sur des logements très dégradés ou insalubres, dont la grille de dégradation ou d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros œuvre.

➤ **Les « autres travaux » :**

Le recentrage sur les actions prioritaires de l'Agence, mis en place en 2013, est poursuivi.

Les projets de transformations d'usage ne sont pas éligibles au titre des « autres travaux ».

Les dossiers au titre des « autres travaux » ne sont admis que pour les ménages très modestes, en opérations programmées, dans les seuls cas énoncés ci-dessous :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'une agence de l'eau ou d'une collectivité locale, et dans la limite de la subvention octroyée par ces dernières ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

En secteur diffus, les dossiers « autres travaux » ne sont pas éligibles.

➤ **Les transformations d'usage et les agrandissements dans le volume existant :**

Les projets de propriétaires occupants, dont l'objet principal est la transformation d'usage, ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah.

Sous réserve de répondre à une priorité de l'Anah ( sortie d'insalubrité ou de dégradation importante, adaptation à la perte d'autonomie, lutte contre la précarité énergétique) et aux besoins familiaux du ménage, les dossiers de travaux portant à la fois sur une partie habitable et sur une partie non habitable au sein du même volume bâti, peuvent être admis dès lors que cet agrandissement dans l'existant n'est pas supérieur à la surface habitable d'origine.

A défaut, seuls les travaux dans la surface habitable d'origine sont retenus pour le calcul de la subvention, qui sera basée sur des devis détaillés ou ajustés à due proportion de la surface habitable d'origine.



➤ **Les extensions par création d'une surface supplémentaire :**

Les projets de travaux comportant une extension, que ce soit par addition d'une construction ou par sur-élévation du bâti, sont éligibles dans la limite d'une création de 14 m<sup>2</sup> de surface habitable ( 20 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit d'une adaptation à la perte d'autonomie ).

Tout projet qui présente une extension de plus de 14 m<sup>2</sup> ( ou 20 m<sup>2</sup> dans le cas d'une adaptation au handicap ) se verra exclure du calcul de la subvention, les différents travaux relatifs à cette extension quelle qu'en soit leur nature.

➤ **La lutte contre la précarité énergétique :**

Au titre de la lutte contre la précarité énergétique, sont pris en compte dans le calcul de la subvention les seuls travaux participant aux économies d'énergie et les travaux directement induits.

En particulier, les projets qui comprennent l'isolation et l'aménagement des combles, ne donnent lieu à l'octroi d'une subvention au titre de la précarité énergétique, que sur les travaux concourant au gain de performance énergétique et ceux directement induits. Les autres dépenses d'aménagement des combles ne sont pas subventionnées.

En cas d'agrandissement de la surface habitable dans le volume existant ou d'extension dans la limite de 14 m<sup>2</sup> (ou 20 m<sup>2</sup> pour une adaptation au handicap), le gain énergétique pris en compte pour l'éligibilité au programme Habiter Mieux, est calculé en comparant :

- l'évaluation énergétique avant travaux, basée sur la surface habitable d'origine et exprimée en kWh<sub>ep</sub> /m<sup>2</sup>.an
- l'évaluation énergétique projetée après travaux, basée sur la surface habitable totale après travaux et exprimée en kWh<sub>ep</sub> /m<sup>2</sup>.an.

## 2 - Dispositions applicables aux projets des propriétaires bailleurs

➤ **Conventionnement avec travaux :**

L'intervention de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.

Compte-tenu des tensions constatées sur certains segments du marché locatif dans le département, les loyers conventionnés sont adaptés sur les territoires définis ci-dessous :

	Clermont Communauté		Unité urbaine d'Issoire (2)	Riom Communauté
	Unité urbaine de Clermont-Ferrand (1)	Autres communes		
Loyer Social dérogatoire	6,65 € / m <sup>2</sup>	6,34 € / m <sup>2</sup>	5,90 € / m <sup>2</sup>	5,90 € / m <sup>2</sup>
Loyer Très Social dérogatoire	6,13 € / m <sup>2</sup>	5,75 € / m <sup>2</sup>	5,37 € / m <sup>2</sup>	5,37 € / m <sup>2</sup>

(1) Unité urbaine de Clermont-Ferrand : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat.

(2) Unité urbaine d'Issoire : Issoire, Perrier.

Dans le reste du département, il est fait application des loyers nationaux définis en zone C, sans possibilité de dérogation : 5,37€ / m<sup>2</sup> pour un loyer conventionné social et 5,18 € / m<sup>2</sup> pour un loyer conventionné très social.

➤ **Conventionnement sans travaux :**

Le loyer intermédiaire n'est admis que dans l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, avec un plafond de 8,50 € / m<sup>2</sup>.

Les plafonds des loyers sociaux et très sociaux sont identiques à ceux prévus dans le cadre du conventionnement avec travaux.

➤ **Prime de réduction de loyer :**

Selon les données Clameur, la moyenne des loyers constatés à la location sur Clermont Communauté est proche de 10 € / m<sup>2</sup>. En se limitant aux logements de 1 à 3 pièces, celle-ci est supérieure d'environ 5 € / m<sup>2</sup> à la moyenne des loyers-plafonds du secteur social sur les communes composant ce territoire.

En conséquence, le territoire de Clermont Communauté est éligible à la "prime de réduction de loyer" pour les travaux lourds réalisés sur des logements très dégradés ou indignes, d'une surface habitable maximale de 70m<sup>2</sup>, dans le cadre d'un conventionnement social ou très social d'une durée minimale de 12 ans.

Le versement de cette « prime de réduction de loyer » est conditionnée par l'attribution d'une prime par une ou plusieurs collectivités, selon des modalités définies par le règlement général de l'Anah.

➤ **Eco-conditionnalité :**

L'attribution d'une subvention est conditionnée à l'atteinte du niveau de performance énergétique correspondant à l'étiquette "D" après travaux.

➤ **Localisation des projets:**

Les logements vacants peuvent être subventionnés s'ils sont situés en secteur urbain ou dans les centre-bourgs (partie agglomérée, généralement desservie par les services publics et disposant de commerces de proximité). Toute demande formulée hors centre-bourg devra être justifiée par un intérêt particulier à la fois du projet et de sa localisation ; elle sera soumise à un accord préalable de la délégation locale et à l'avis de la CLAH.

Les transformations d'usage ne pourront être autorisées qu'en secteur urbain et centre-bourg.

➤ **Procédure liée à l'habitat indigne ( insalubrité, RSD, non-décence, péril ) :**

Dans le cadre de ces procédures, une dérogation au conventionnement et à l'éco-conditionnalité peut être accordée par la délégation locale de l'Anah pour des subventions inférieures à 3 000€ par logement occupé et sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- le logement est occupé au moment du dépôt du dossier et a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (ROL).
- les travaux préconisés visent la stricte levée des non-conformités. Tous travaux, dont la finalité est différente de celle-ci, ne pourront être financés dans le cadre des présentes dispositions.

- les travaux sont d'un montant minimum de 1 500 € HT. Toutefois, les travaux d'élimination des peintures ou des revêtements contenant du plomb peuvent faire l'objet d'une dérogation de la délégation locale de l'Anah en dessous de ce montant.
- le propriétaire justifie que le logement restera loué après les travaux de mise en conformité, dans les mêmes conditions financières.

➤ **L'insalubrité et la dégradation importante :**

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) supérieure ou égale à 0,30, et dont le projet comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, fera l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui pourra solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer le caractère avéré ou non avéré de l'insalubrité.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité ou de dégradation importante.

La grille d'insalubrité ou de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti.

➤ **La maîtrise d'œuvre :**

Le recours à une maîtrise d'œuvre est obligatoire pour tous les projets de plus de 100 000 € de travaux.

La maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les projets de moins de 100 000 € de travaux, lorsqu'il s'agit de subventionner des logements très dégradés ou insalubres, nécessitant des travaux lourds et dont la grille de dégradation / d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros œuvre.

## D - Les opérations programmées en 2014

Opération	Date de convention	Durée	Date avenant
<b>Programmes en cours</b>			
PIG Pays d'Issoire	26/03/10	5 ans	12/10/11 24/01/14
PIG Clermont Communauté Habitat indigne	14/02/11	4 ans	en cours
PIG Limagne Bords d'Allier	20/10/11	3 ans	22/03/13
OPAH Clermont - Quartier de la Gare	02/09/11	5 ans	20/03/14
PIG Clermont Quartiers Anciens	07/03/12	5 ans	
PIG Coteaux de Randan	06/07/11	3 ans 1/2	en cours
OPAH-RU de Thiers	07/10/11	3 ans 1/2	en cours
PIG Riom Communauté	14/03/12	5 ans	08/10/13
PIG Labellisé Habiter Mieux et Habitat Indigne - Conseil Général du Puy-de-Dôme	01/06/12	3 ans	



## **E - Contrôles**

La délégation départementale pratique une politique de contrôles portant sur la conformité des travaux avec le projet subventionné, et sur le respect par les propriétaires bailleurs des engagements de location.

Le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) rattaché à l'Anah centrale a en charge le contrôle a posteriori des engagements résultants des aides attribuées aux propriétaires. La délégation locale peut à tout moment solliciter l'intervention du PCE.

## **F - Suivi et évaluation**

La délégation départementale de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme présente à la commission locale d'amélioration de l'habitat, à chacune de ses réunions, le tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des crédits.

Le Président de la commission locale d'amélioration de l'habitat commente à cette occasion le rythme de consommation et l'analyse au regard des dispositions du programme d'action. L'objectif est d'identifier précocement les éventuelles difficultés rencontrées dans la mobilisation des crédits, d'en apprécier les causes, et de soumettre pour avis les dispositions envisagées pour y remédier.

Le Préfet est destinataire du bilan annuel du programme d'action. Ce bilan est également soumis à la commission locale d'amélioration de l'habitat.



Arrêté n° 2014 - 92

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement :

Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 4 385 825 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
  - 350 106 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
  - 1 351 049 €** pour le forfait greffe
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS



Arrêté n° 2014 - 93

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780997  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
**801 220 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS



Arrêté n° 2014 - 95

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

  
François DUMUIS





**Arrêté n° 2014 - 96**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,


---

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

  
François DUMUIS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
14 / 00762

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRETE**

**portant déconsignation administrative de  
somme à Monsieur RIGAT Antoine  
commune de Neschers**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Champ de restitution

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur RIGAT Antoine, domicilié Château Lavaure, 63320 NESCHERS.

**ARTICLE 2** : Levée de la consignation

Les sommes consignées peuvent être restituées à Monsieur RIGAT Antoine en raison de l'exécution totale des mesures prescrites.

**ARTICLE 3** : Montant restitué

Le montant restitué s'élève à 3 000 € (trois mille euros), correspondant à la différence entre la somme de 9 500 € consignée par arrêté préfectoral du 6 mars 2009 et la somme de 6 500 € déconsignée par arrêté préfectoral du 17 juin 2011.

**ARTICLE 4** : Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.



**ARTICLE 5 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RIGAT Antoine et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.


Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 AVR. 2014**

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 / 14 / 00738**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS.) du département du Puy-de-Dôme entre les représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI.) ainsi que la pondération des suffrages pour les élections des communes et des EPCI

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE**  
**PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret N° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant au 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU la date limite d'installation des conseils municipaux fixée au dimanche 6 avril 2014 en application des dispositions de l'article L. 2121-7 du C.G.C.T. ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTE 1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des représentants des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la circulaire BSIS/DC/n° 2007-249 du 20 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, relative au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la circulaire DGSCGC/DSP/SDS/AS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des représentants des sapeurs pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, en date du 12 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges entre les trois catégories de collectivités représentées au sein du conseil d'administration du SDIS, en vue des élections des représentants du département (en 2015), des communes et des établissements de coopération intercommunale (en 2014) ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le nombre des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du département du Puy-de-Dôme, fixé à vingt-trois, est réparti ainsi qu'il suit :

**a) Quinze représentants titulaires et suppléants du département ;**

**b) Cinq représentants titulaires et suppléants des communes ;**

**c) Trois représentants titulaires et suppléants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).**

**ARTICLE 2.-** Le nombre des suffrages attribués aux maires et présidents d'EPCI ayant la qualité d'électeur est proportionnel à la population, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la commune ou des communes composant l'EPCI.

Ce nombre de suffrages est mentionné dans le tableau de pondération des suffrages annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil général du Puy-de-Dôme et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 avril 2014**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé : Thierry SUQUET**

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS  
TABLEAU DE PONDERATION DES SUFFRAGES ATTRIBUES AUX MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI\***

\*source INSEE

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
001	Aigueperse	2 630			2	6	3	0
002	Aix-la-Fayette	72					7	2
003	Ambert	7 235			7	2	3	5
004	Les Ancizes-Comps	1 785			1	7	8	5
005	Antoingt	385				3	8	5
006	Anzat-le-Luguet	189				1	8	9
007	Apchat	188				1	8	8
008	Arconsat	654				6	5	4
009	Ardes	594				5	9	4
011	Ars-les-Favets	242				2	4	2
012	Artonne	803				8	0	3
013	Aubiat	916				9	1	6
015	Aubusson-d'Auvergne	247				2	4	7
016	Augerolles	879				8	7	9
017	Augnat	132				1	3	2
018	Aulhat-Saint-Privat	409				4	0	9
020	Aurières	339				3	3	9
021	Authezat	659				6	5	9
022	Auzat-la-Combelle	2 121			2	1	2	1
023	Auzelles	351				3	5	1
024	Avèze	195				1	9	5
025	Ayat-sur-Sioule	148				1	4	8
026	Aydat	2 245			2	2	4	5
027	Baffie	119				1	1	9
028	Bagnols	505				5	0	5
029	Bansat	253				2	5	3
030	Bas-et-Lezat	273				2	7	3
031	Beaulieu	417				4	1	7
033	Beaumont-lès-Randan	279				2	7	9
034	Beauregard-l'Évêque	1 348			1	3	4	8
035	Beauregard-Vendon	1 102			1	1	0	2
036	Bergonne	338				3	3	8
037	Bertignat	485				4	8	5
038	Besse-et-Saint-Anastaise	1 547			1	5	4	7
040	Billom	4 737			4	7	3	7
041	Biollet	316				3	1	6
043	Blot-l'Église	404				4	0	4
044	Bongheat	401				4	0	1
045	Bort-l'Étang	600				6	0	0
046	Boudes	279				2	7	9
048	Bourg-Lastic	918				9	1	8
049	Bouzel	720				7	2	0
050	Brassac-les-Mines	3 473			3	4	7	3
051	Brenat	612				6	1	2
052	Le Breuil-sur-Couze	1 073			1	0	7	3
053	Briffons	303				3	0	3
054	Le Broc	641				6	4	1
055	Bromont-Lamothe	988				9	8	8
056	Brousse	368				3	6	8
057	Le Brugeron	260				2	6	0
058	Bulhon	523				5	2	3
059	Busséol	202				2	0	2
060	Bussièrès	105				1	0	5
061	Bussièrès-et-Pruns	425				4	2	5
062	Buxières-sous-Montaigut	241				2	4	1

065	Ceilloux	165				1	6	5
064	La Celle	90					9	0
066	Celles-sur-Durolle	1 816			1	8	1	6
<b>Code commune</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Total Nbre habitants</b>	<b>100 000</b>	<b>10 000</b>	<b>1 000</b>	<b>100</b>	<b>10</b>	<b>1</b>
067	La Cellette	166				1	6	6
068	Cellule	1 120			1	1	2	0
071	Ceyssat	675				6	7	5
072	Chabreloche	1 339			1	3	3	9
073	Chadeleuf	401				4	0	1
074	Chalus	185				1	8	5
076	Chambon-sur-Dolore	175				1	7	5
077	Chambon-sur-Lac	356				3	5	6
078	Chaméane	153				1	5	3
079	Champagnat-le-Jeune	126				1	2	6
080	Champeix	1 365			1	3	6	5
081	Champétières	260				2	6	0
082	Champs	351				3	5	1
083	Chanat-la-Mouteyre	966				9	6	6
084	Chanonat	1 654			1	6	5	4
085	Chapdes-Beaufort	1 042			1	0	4	2
086	La Chapelle-Agnon	393				3	9	3
087	La Chapelle-Marcousse	77					7	7
088	La Chapelle-sur-Usson	76					7	6
089	Chappes	1 524			1	5	2	4
090	Chaptuzat	468				4	6	8
091	Charbonnier-les-Mines	937				9	3	7
092	Charbonnières-les-Varennes	1 605			1	6	0	5
093	Charbonnières-les-Vieilles	1 005			1	0	0	5
094	Charensat	535				5	3	5
095	Charnat	207				2	0	7
096	Chas	381				3	8	1
097	Chassagne	88					8	8
098	Chastreix	255				2	5	5
101	Château-sur-Cher	92					9	2
100	Châteauneuf-les-Bains	298				2	9	8
103	Châtel-Guyon	6 424			6	4	2	4
102	Châteldon	787				7	8	7
104	La Chaulme	136				1	3	6
106	Chauriat	1 611			1	6	1	1
107	Chavaroux	465				4	6	5
108	Le Cheix	630				6	3	0
109	Chidrac	492				4	9	2
110	Cisternes-la-Forêt	489				4	8	9
111	Clémensat	112				1	1	2
112	Clerlande	451				4	5	1
114	Collanges	148				1	4	8
115	Combrailles	227				2	2	7
116	Combronde	2 102			2	1	0	2
117	Compains	149				1	4	9
118	Condat-en-Combraille	481				4	8	1
119	Condat-lès-Montboissier	227				2	2	7
120	Corent	697				6	9	7
121	Coudes	1 173			1	1	7	3
122	Courgoul	68					6	8
123	Cournols	248				2	4	8
125	Courpière	4 584			4	5	8	4
126	Le Crest	1 329			1	3	2	9
127	Creste	56					5	6
128	Crevant-Laveine	980				9	8	0
129	Cros	174				1	7	4
130	La Crouzille	283				2	8	3
131	Culhat	1 049			1	0	4	9
132	Cunlhat	1 331			1	3	3	1
133	Dallet	1 425			1	4	2	5

134	Dauzat-sur-Vodable	95					9	5
135	Davayat	575				5	7	5

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
136	Domaize	389				3	8	9
138	Dorat	708				7	0	8
140	Durmignat	204				2	0	4
142	Échandelys	231				2	3	1
143	Effiat	1 088			1	0	8	8
144	Égliseneuve-d'Entraigues	457				4	5	7
145	Égliseneuve-des-Liards	147				1	4	7
146	Égliseneuve-près-Billom	911				9	1	1
147	Églisolles	270				2	7	0
148	Ennezat	2 454			2	4	5	4
149	Entraigues	638				6	3	8
150	Enval	1 408			1	4	0	8
151	Escoutoux	1 351			1	3	5	1
152	Espinasse	310				3	1	0
153	Espinchal	101				1	0	1
154	Espirat	343				3	4	3
155	Estandeuil	392				3	9	2
156	Esteil	69					6	9
157	Fayet-le-Château	331				3	3	1
158	Fayet-Ronaye	105				1	0	5
159	Fernoël	133				1	3	3
160	Flat	512				5	1	2
161	La Forie	332				3	3	2
162	Fournols	348				3	4	8
163	Gelles	947				9	4	7
165	Giat	921				9	2	1
166	Gignat	250				2	5	0
167	Gimeaux	419				4	1	9
168	Glaine-Montaigut	541				5	4	1
169	La Godivelle	24					2	4
170	La Goutelle	639				6	3	9
171	Gouttières	366				3	6	6
172	Grandeyrolles	61					6	1
173	Grandrif	174				1	7	4
174	Grandval	124				1	2	4
175	Herment	302				3	0	2
176	Heume-l'Église	110				1	1	0
177	Isserteaux	413				4	1	3
178	Issoire	14 626		1	4	6	2	6
179	Job	1 085			1	0	8	5
180	Joze	1 087			1	0	8	7
181	Jozerand	463				4	6	3
182	Jumeaux	725				7	2	5
183	Labessette	71					7	1
184	Lachaux	326				3	2	6
185	Lamontgie	612				6	1	2
186	Landogne	242				2	4	2
187	Lapeyrouse	572				5	7	2
188	Laps	571				5	7	1
189	Laqueuille	371				3	7	1
190	Larodde	277				2	7	7
191	Lastic	113				1	1	3
194	Lempty	371				3	7	1
195	Lezoux	5 715			5	7	1	5
196	Limons	710				7	1	0
197	Lisseuil	96					9	6
198	Loubeyrat	1 202			1	2	0	2
199	Ludesse	474				4	7	4
200	Lussat	917				9	1	7
201	Luzillat	1 020			1	0	2	0



202	Madriat	123				1	2	3
203	Malauzat	1 109			1	1	0	9

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
204	Malintrat	969				9	6	9
205	Manglieu	473				4	7	3
206	Manzat	1 322			1	3	2	2
207	Marat	857				8	5	7
208	Marcillat	270				2	7	0
209	Mareugheol	174				1	7	4
210	Maringues	2 826			2	8	2	6
211	Marsac-en-Livradois	1 499			1	4	9	9
212	Marsat	1 238			1	2	3	8
213	Les Martres-d'Artière	2 076			2	0	7	6
214	Les Martres-de-Veyre	4 052			4	0	5	2
215	Martres-sur-Morge	565				5	6	5
216	Mauzun	101				1	0	1
219	Mazaye	726				7	2	6
220	Mazoures	108				1	0	8
221	Medeyrolles	116				1	1	6
222	Meilhaud	556				5	5	6
223	Menat	580				5	8	0
224	Ménérol	1 625			1	6	2	5
225	Messeix	1 113			1	1	1	3
226	Mezel	1 947			1	9	4	7
227	Mirefleurs	2 367			2	3	6	7
228	Miremont	333				3	3	3
229	Moissat	1 138			1	1	3	8
230	Le Monestier	209				2	0	9
231	La Monnerie-le-Montel	2 009			2	0	0	9
232	Mons	461				4	6	1
233	Montaigut	1 054			1	0	5	4
234	Montaigut-le-Blanc	814				8	1	4
235	Montcel	429				4	2	9
237	Montel-de-Gelat	517				5	1	7
238	Montfermy	216				2	1	6
239	Montmorin	660				6	6	0
240	Montpensier	436				4	3	6
241	Montpeyroux	373				3	7	3
242	Moriat	383				3	8	3
243	Moureuille	311				3	1	1
244	La Moutade	483				4	8	3
245	Mozac	3 895			3	8	9	5
247	Murol	556				5	5	6
248	Nébouzat	813				8	1	3
249	Néronde-sur-Dore	460				4	6	0
250	Neschers	901				9	0	1
251	Neuf-Église	310				3	1	0
252	Neuville	356				3	5	6
253	Noalhat	244				2	4	4
255	Nonette	339				3	3	9
257	Olby	729				7	2	9
258	Olliergues	783				7	8	3
259	Olloux	317				3	1	7
260	Olmet	151				1	5	1
261	Orbeil	852				8	5	2
262	Orcet	2 755			2	7	5	5
264	Orcival	243				2	4	3
265	Orléat	2 096			2	0	9	6
266	Orsonnette	205				2	0	5
267	Palladuc	574				5	7	4
268	Pardines	217				2	1	7
269	Parent	808				8	0	8
270	Parentignat	504				5	0	4

271	Paslières	1 585			1	5	8	5
273	Pérignat-sur-Allier	1 519			1	5	1	9

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
274	Perpezat	439				4	3	9
275	Perrier	868				8	6	8
276	Peschadoires	2 156			2	1	5	6
277	Peslières	69					6	9
278	Pessat-Villeneuve	522				5	2	2
279	Picherande	384				3	8	4
280	Pignols	311				3	1	1
281	Pionsat	1 126			1	1	2	6
282	Plauzat	1 535			1	5	3	5
283	Pontaumur	849				8	4	9
285	Pontgibaud	729				7	2	9
286	Pouzol	288				2	8	8
287	Les Pradeaux	317				3	1	7
288	Prompsat	443				4	4	3
289	Prondines	268				2	6	8
290	Pulvérières	390				3	9	0
291	Puy-Guillaume	2 666			2	6	6	6
292	Puy-Saint-Gulmier	139				1	3	9
293	Le Quartier	210				2	1	0
294	Queuille	267				2	6	7
295	Randan	1 619			1	6	1	9
296	Ravel	717				7	1	7
297	Reignat	354				3	5	4
298	La Renaudie	117				1	1	7
299	Rentières	104				1	0	4
300	Riom	19 000		1	9	0	0	0
301	Ris	779				7	7	9
302	La Roche-Blanche	3 279			3	2	7	9
303	Roche-Charles-la-Mayrand	50					5	0
304	Roche-d'Agoux	90					9	0
306	La Roche-Noire	629				6	2	9
305	Rochefort-Montagne	1 007			1	0	0	7
309	Saillant	293				2	9	3
311	Saint-Agoulin	325				3	2	5
313	Saint-Alyre-ès-Montagne	166				1	6	6
314	Saint-Amant-Roche-Savine	559				5	5	9
315	Saint-Amant-Tallende	1 859			1	8	5	9
317	Saint-André-le-Coq	517				5	1	7
318	Saint-Angel	408				4	0	8
319	Saint-Anthème	761				7	6	1
320	Saint-Avit	264				2	6	4
321	Saint-Babel	933				9	3	3
322	Saint-Beuzire	2 137			2	1	3	7
323	Saint-Bonnet-le-Bourg	145				1	4	5
324	Saint-Bonnet-le-Chastel	236				2	3	6
325	Saint-Bonnet-lès-Allier	433				4	3	3
326	Saint-Bonnet-près-Orcival	460				4	6	0
327	Saint-Bonnet-près-Riom	2 074			2	0	7	4
330	Saint-Cirgues-sur-Couze	321				3	2	1
332	Saint-Clément-de-Régnat	533				5	3	3
331	Saint-Clément-de-Valorgue	228				2	2	8
333	Saint-Denis-Combarnazat	220				2	2	0
334	Saint-Dier-d'Auvergne	622				6	2	2
335	Saint-Diéry	391				3	9	1
336	Saint-Donat	252				2	5	2
337	Saint-Éloy-la-Glacière	64					6	4
338	Saint-Éloy-les-Mines	3 794			3	7	9	4
339	Saint-Étienne-des-Champs	149				1	4	9
340	Saint-Étienne-sur-Usson	261				2	6	1
341	Saint-Ferréol-des-Côtes	564				5	6	4

342	Saint-Floret	279				2	7	9
343	Saint-Flour	275				2	7	5

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
344	Saint-Gal-sur-Sioule	133				1	3	3
346	Saint-Genès-Champespe	240				2	4	0
347	Saint-Genès-du-Retz	516				5	1	6
348	Saint-Genès-la-Tourette	187				1	8	7
349	Saint-Georges-de-Mons	2 139			2	1	3	9
350	Saint-Georges-sur-Allier	1 201			1	2	0	1
353	Saint-Germain-l'Herm	525				5	2	5
352	Saint-Germain-Lembron	1 887			1	8	8	7
351	St-Germain-près-Herment	82					8	2
354	Saint-Gervais-d'Auvergne	1 476			1	4	7	6
355	Saint-Gervais/Meymont	269				2	6	9
356	Saint-Gervazy	322				3	2	2
357	Saint-Hérent	101				1	0	1
360	Saint-Hilaire	197				1	9	7
358	Saint-Hilaire-la-Croix	314				3	1	4
359	Saint-Hilaire-les-Monges	102				1	0	2
362	Saint-Ignat	814				8	1	4
363	Saint-Jacques-d'Ambur	291				2	9	1
364	Saint-Jean-d'Heurs	638				6	3	8
365	Saint-Jean-des-Ollières	479				4	7	9
366	Saint-Jean-en-Val	357				3	5	7
367	Saint-Jean-Saint-Gervais	111				1	1	1
368	Saint-Julien-de-Coppel	1 176			1	1	7	6
369	Saint-Julien-la-Geneste	139				1	3	9
370	Saint-Julien-Puy-Lavèze	391				3	9	1
371	Saint-Just	177				1	7	7
372	Saint-Laure	546				5	4	6
373	Saint-Maigner	199				1	9	9
376	Saint-Martin-d'Ollières	149				1	4	9
374	Saint-Martin-des-Olmes	273				2	7	3
375	Saint-Martin-des-Plains	146				1	4	6
378	Saint-Maurice	830				8	3	0
377	Saint-Maurice-près-Pionsat	374				3	7	4
379	Saint-Myon	442				4	4	2
380	Saint-Nectaire	730				7	3	0
381	Saint-Ours	1 638			1	6	3	8
382	Saint-Pardoux	446				4	4	6
383	Saint-Pierre-Colamine	239				2	3	9
384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne	136				1	3	6
385	Saint-Pierre-le-Chastel	369				3	6	9
386	Saint-Pierre-Roche	423				4	2	3
387	Saint-Priest-Bramefant	922				9	2	2
388	Saint-Priest-des-Champs	745				7	4	5
389	Saint-Quentin/Sauxillanges	101				1	0	1
390	Saint-Quintin-sur-Sioule	346				3	4	6
391	Saint-Rémy-de-Blot	236				2	3	6
392	Saint-Rémy-de-Chagnat	555				5	5	5
393	Saint-Rémy-sur-Durolle	1 894			1	8	9	4
394	Saint-Romain	244				2	4	4
395	Saint-Sandoux	915				9	1	5
396	Saint-Saturnin	1 127			1	1	2	7
397	Saint-Sauves-d'Auvergne	1 151			1	1	5	1
399	Saint-Sulpice	96					9	6
400	Saint-Sylvestre-Pragoulin	1 111			1	1	1	1
401	Saint-Victor-la-Rivière	254				2	5	4
402	Saint-Victor-Montvianeix	264				2	6	4
403	Saint-Vincent	444				4	4	4
404	Saint-Yvoine	548				5	4	8
310	Sainte-Agathe	204				2	0	4
328	Sainte-Catherine	61					6	1

329	Sainte-Christine	160				1	6	0
405	Sallèdes	587				5	8	7

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
406	Sardon	326				3	2	6
407	Saulzet-le-Froid	266				2	6	6
408	Sauret-Besserve	183				1	8	3
409	Saurier	238				2	3	8
410	Sauvagnat	151				1	5	1
411	Sauvagnat-Sainte-Marthe	518				5	1	8
412	Sauvessanges	538				5	3	8
413	La Sauvetat	679				6	7	9
414	Sauviat	534				5	3	4
415	Sauxillanges	1 207			1	2	0	7
416	Savennes	97					9	7
417	Sayat	2 208			2	2	0	8
418	Sermentizon	549				5	4	9
419	Servant	540				5	4	0
420	Seychalles	678				6	7	8
421	Singles	172				1	7	2
422	Solignat	475				4	7	5
423	Sugères	600				6	0	0
424	Surat	554				5	5	4
425	Tallende	1 635			1	6	3	5
426	Tauves	776				7	7	6
427	Teilhède	423				4	2	3
428	Teilhèth	303				3	0	3
429	Ternant-les-Eaux	42					4	2
430	Thiers	11 606		1	1	6	0	6
431	Thiolières	169				1	6	9
432	Thuret	863				8	6	3
433	Tortebesse	55					5	5
192	La Tour-d'Auvergne	688				6	8	8
434	Tours-sur-Meymont	545				5	4	5
435	Tourzel-Ronzières	254				2	5	4
436	Tralaigues	85					8	5
437	Trémouille-Saint-Loup	145				1	4	5
438	Trézioux	475				4	7	5
439	Usson	276				2	7	6
440	Valbelex	140				1	4	0
441	Valcivières	220				2	2	0
442	Valz-sous-Châteauneuf	57					5	7
443	Varenes-sur-Morge	416				4	1	6
444	Varenes-sur-Usson	260				2	6	0
445	Vassel	252				2	5	2
446	Vensat	457				4	5	7
447	Vergheas	79					7	9
448	Vernet-la-Varenne	789				7	8	9
449	Le Vernet-Sainte-Marguerite	295				2	9	5
450	Verneugheol	254				2	5	4
451	Vernines	398				3	9	8
452	Verrières	77					7	7
453	Vertaizon	3 211			3	2	1	1
454	Vertolaye	591				5	9	1
455	Veyre-Monton	3 516			3	5	1	6
457	Vic-le-Comte	4 954			4	9	5	4
456	Vichel	302				3	0	2
458	Villeneuve	164				1	6	4
459	Villeneuve-les-Cerfs	539				5	3	9
460	Villosanges	370				3	7	0
461	Vinzelles	327				3	2	7
462	Virlet	277				2	7	7
463	Viscomtat	606				6	0	6
464	Vitrac	350				3	5	0

465	Viverols	417				4	1	7
466	Vodable	210				2	1	0

Code commune	Nom de la commune	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
467	Voingt	56					5	6
468	Vollore-Montagne	317				3	1	7
469	Vollore-Ville	739				7	3	9
470	Volvic	4 690			4	6	9	0
471	Youx	1 012			1	0	1	2
472	Yronde-et-Buron	680				6	8	0
473	Yssac-la-Tourette	371				3	7	1
<b>TOTAL COMMUNES</b>		<b>355 675</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>159</b>	<b>1 462</b>	<b>1 844</b>	<b>2 035</b>

Noms	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
CLERMONT COMMUNAUTE	289 189	2	8	9	1	8	9
S.I.V.O.M. (HAUTE DORDOGNE)	3 857			3	8	5	7
C.C.P.A. (ARLANC)	3 959			3	9	5	9
<b>TOTAL EPCI</b>	<b>297 005</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>25</b>

Noms	Total Nbre habitants	100 000	10 000	1 000	100	10	1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>652 680</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>174</b>	<b>1 480</b>	<b>1 862</b>	<b>2 060</b>

BULLETIN		100 000	10 000	1 000	100	10	1
<b>COMMUNES + SYNDICATS</b>		<b>2</b>	<b>11</b>	<b>174</b>	<b>1 480</b>	<b>1 862</b>	<b>2 060</b>
<b>VALEUR TOTALE</b>		<b>200 000</b>	<b>110 000</b>	<b>174 000</b>	<b>148 000</b>	<b>18 620</b>	<b>2 060</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>652 680</b>					

Le total est établi avec le chiffre de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part, sur la base du Décret no 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

#### VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014

fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du département du Puy-de-Dôme entre les représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ainsi que la pondération des suffrages pour les élections des communes et des E.P.C.I.



# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

### ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 / 14 / 00742

fixant les modalités d'organisation des élections  
pour le renouvellement des représentants des communes  
et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)  
au Conseil d'Administration du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE

PRÉFET du PUY-DE-DÔME

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret N° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant au 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU la date limite d'installation des conseils municipaux fixée au dimanche 6 avril 2014 en application des dispositions de l'article L. 2121-7 du C.G.C.T. ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTE 1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des représentants des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

VU la circulaire BSIS/DC/n° 2007-249 du 20 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, relative au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la circulaire DGSCGC/DSP/SDS/AS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des représentants des sapeurs pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, en date du 12 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges entre les trois catégories de collectivités représentées au sein du conseil d'administration du SDIS, en vue des élections des représentants du département (en 2015), des communes et des établissements de coopération intercommunale (en 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/PREF 63/14/00738 du 7 avril 2014 fixant, d'une part, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration, d'autre part, la pondération des suffrages pour les communes et des EPCI ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTÉ

**Article 1.-** Il sera procédé à l'élection, le **13 juin 2014**, des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du département du Puy-de-Dôme.

Ces représentants seront élus selon la répartition de sièges et dans les conditions électorales suivantes fixées par les articles L 1424-24 et suivants modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) :



**a) Election de TROIS représentants titulaires et suppléants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours**

En application des dispositions de l'art. L.1424-24-3 du CGCT., les trois représentants titulaires et suppléants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'EPCI., **au scrutin proportionnel au plus fort reste**, parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres de ces EPCI.

**b) Election de CINQ représentants titulaires et suppléants des communes**

Sont électeurs les maires des communes qui ne sont pas membres des EPCI. et éligibles les maires et les adjoints aux maires de ces communes. Les représentants titulaires et suppléants des communes concernées sont élus **au scrutin proportionnel au plus fort reste**.

**Article 2.-** Les élections, d'une part des représentants des EPCI. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours, d'autre part des représentants des communes, seront organisées par le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, qui arrêtera les différentes listes d'électeurs.

**Article 3.-** Les listes électorales seront arrêtées au plus tard **le mardi 13 mai 2014**. Elles seront affichées et consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas - Bureau de la réglementation et des élections – porte 410 ou 412 (4<sup>e</sup> étage), au SDIS, 143 avenue du Brézet, à Clermont-Ferrand et au siège social de l'association des maires du Puy-de-Dôme, Parc Technologique de La Pardieu, 7 rue Condorcet, à Clermont-Ferrand.

Elles pourront faire l'objet de réclamations pour rectifications de toutes natures dûment justifiées, auprès de la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de 5 jours à compter de l'affichage.

**Article 4.-** Les candidatures seront déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme – 1 rue d'Assas – Bureau de la réglementation et des élections – porte n° 410 ou 412 (4<sup>e</sup> étage) **du mercredi 14 mai 2014 à 8 heures 15 jusqu'au mercredi 21 mai 2014 à 16 heures, durant les heures et jours d'ouverture au public.**

Les listes de candidats devront impérativement comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. A la candidature à un siège de titulaire devra être assortie celle d'un suppléant.

Nul ne pourra être candidat au titre de catégories différentes de représentants.

Chaque liste de candidats, identifiée par un intitulé de présentation (titre de la liste) devra mentionner à quel titre se présente chacun des candidats (Pour les EPCI : représentant d'EPCI. ou maire ou adjoint au maire d'une commune adhérente à un EPCI. ayant compétence en matière de gestion du SDIS ; pour les communes : maire ou adjoint au maire d'une commune non adhérente à un EPCI.) et comporter :

- six noms (3 titulaires et 3 suppléants), pour l'élection des représentants visés au a de l'article 1 du présent arrêté ;

- dix noms (5 titulaires et 5 suppléants), pour l'élection des représentants visés au b de l'article 1 du présent arrêté.

Les listes incomplètes ne seront pas admises. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date fixée pour le dépôt des candidatures, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

**Article 5.-** Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme transmettra aux électeurs les instruments de vote au plus tard le **mardi 3 juin 2014**.

**Article 6.-** Les élections des représentants des communes et des EPCI telles que prévues par l'article L. 1424-24 du CGCT, **auront lieu par correspondance**.

**Article 7.-** Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

**Article 8.-** Pour l'élection des représentants des communes, d'une part, et des EPCI, d'autre part, mentionnés par l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, chaque maire et chaque président d'EPCI dispose, au sein du collège électoral auquel il appartient, du nombre de suffrages fixé par l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014.

Six séries de bulletins de vote sont établies en six couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part, la mention pré-imprimée : "1 voix", "10 voix", "100 voix", "1000 voix", "10 000 voix" et "100 000 voix", et d'autre part, les listes de candidats présentes au scrutin. Les bulletins, correspondant au nombre de suffrages attribués, sont adressés à chacun des électeurs par le préfet.

Les bulletins de vote sont insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure "T" porte la mention : "Elections CASDIS, article L. 1424-24 du CGCT", le numéro d'autorisation délivré par la Poste, l'adresse de la préfecture et, au verso, l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

**Article 9.-** Les votes, pour être validés, devront avoir été adressés par **voie postale**, au moyen de l'enveloppe T et dans les conditions précédemment énumérées, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, au plus tard le **vendredi 13 juin 2014 à 24 heures**, le cachet de La Poste faisant foi.

**Article 10.-** Les bulletins de vote seront recensés le **jeudi 19 juin 2014** par une commission comprenant, conformément à l'article R. 1424-13 du CGCT. :

- a) le préfet, président ou son représentant ;
- b) le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration ;
- c) deux maires et deux présidents d'EPCI désignés par les membres du conseil d'administration.
- d) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

S'agissant d'élections au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.



Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

**Article 11.-** Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-4, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

**Article 12.-** Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 13.-** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché :

- à la préfecture du Puy-de-Dôme,
- au siège du SDIS du Puy-de-Dôme,
- dans chaque commune du département,
- et au siège de chaque EPCI concerné.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme et au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 avril 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé : Thierry SUQUET**

**Renouvellement des représentants des communes et des E.P.C.I.  
au Conseil d'Administration du SDIS**

**Scrutin (par correspondance) du 13 juin 2014**

**CALENDRIER ELECTORAL**

NATURE DES OPERATIONS	Dates
Arrêté préfectoral fixant répartition des sièges avec tableaux de pondération de l'élection en annexe	<b>au plus tard le 11 avril 2014</b>
Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'élection	<b>au plus tard le 14 avril 2014</b>
Arrêt des listes électorales par le préfet	<b>Mardi 13 mai 2014</b>
Dépôt des candidatures à la préfecture	<b>du mercredi 14 mai au mercredi 21 mai 2014</b>
Remise des bulletins de vote à la préfecture	<b>Lundi 26 mai 2014 16 h 00 au plus tard</b>
Envoi par la préfecture des instruments de vote aux électeurs	<b>Mardi 3 juin 2014 au plus tard</b>
Scrutin (envoi des bulletins de vote par les électeurs au préfet)	<b>Vendredi 13 juin 2014 au plus tard (24 heures, le cachet de La Poste faisant foi)</b>
Recensement des votes et proclamation des résultats	<b>Jeudi 19 juin 2014</b>
Délai de recours de 10 jours	<b>du vendredi 20 au dimanche 29 juin 2014</b>

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014/PREF63/14/00742 du 8 avril 2014*

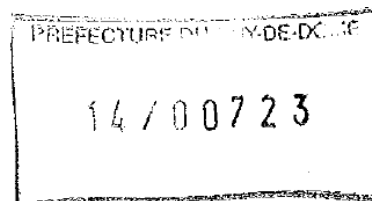
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé : Thierry SUQUET**

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0563 et 2014/0049

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/01082 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

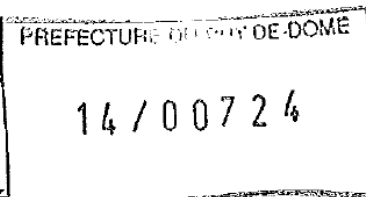


# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0620 et 2014/0062

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02024 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CHAMPS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

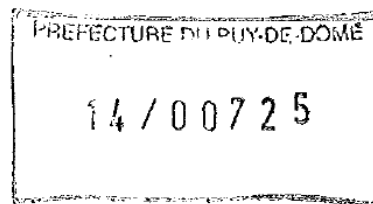
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0315 et 2014/0059

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02280 du 21 novembre 2013 est modifié comme suit :

l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

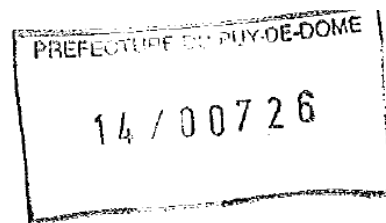
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0556 et 2014/0054

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02279 du 21 novembre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

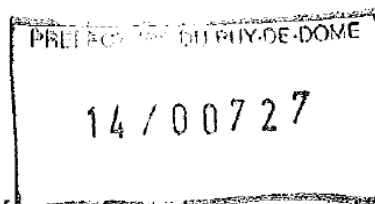
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0191 et 2014/0055

## ARRÊTÉ modificatif d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02019 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

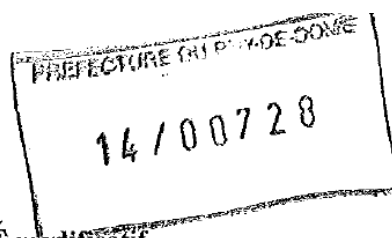
# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0565 et 2014/0056

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02022 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

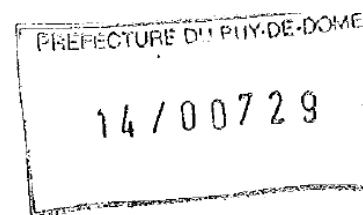


# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0236 et 2014/0057

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02023 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :

l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **07 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

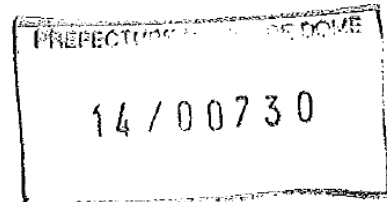
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
REF : 2014/0381 et 2014/0053

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12/00444 du 8 mars 2012 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

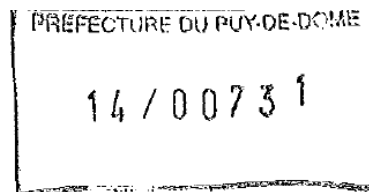
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0192 et 2014/0058

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02018 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

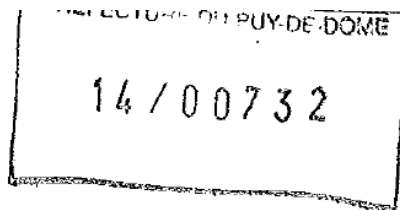
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0030 et 2014/0052

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/01077 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

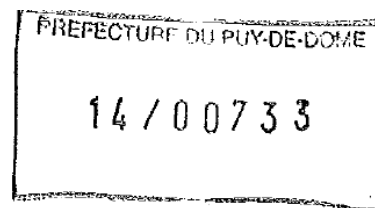
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
REF : 2013/0200 et 2014/0061

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02021 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :

l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

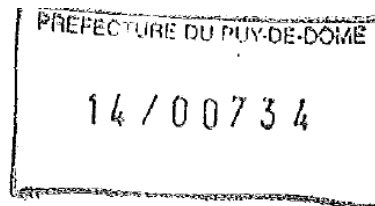


# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
REF : 2013/0178 et 2014/0060

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02020 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire de LE CREST.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

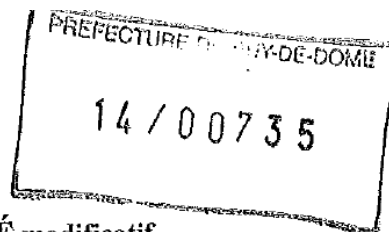
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0562 et 2014/0050

**ARRÊTÉ** modificatif  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13/02025 du 7 octobre 2013 est modifié comme suit :  
l'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et qui ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOUNOUA et au maire d'ORLÉAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET